

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« recours sur la décision relative à la création d'un parc éco-
paysager »
sur la commune du Bourget-du-Lac
(département de Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2162

DÉCISION
après examen du recours concernant la création d'un parc éco-paysager
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision enregistrée sous le N° 2019-ARA-KKP-2031 soumettant le projet de création d'un parc éco-paysager sur la commune du Bourget-du-Lac (73) à évaluation environnementale le 17 juillet 2019 ;

Vu la demande de recours gracieux enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2162, déposée complète par Grand-Lac agglomération le 19 août 2019, concernant la décision n° 2019-ARA-KKP-2031 suscitée, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 19 septembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un parc éco-paysager sur la commune du Bourget-du-Lac (73) ;

Considérant que ce projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 14) Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme ;
- 10) Canalisation et régularisation des cours d'eau ;
- 47 b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet, dans la demande initiale, consistait en :

- la réalisation d'un terrassement de 20 000 m³ de déblais, les remblais étant stockés sur site sous la forme de deux buttes orientées nord/sud, de 0 à 6 m au-dessus du terrain naturel,
- l'abaissement et la végétalisation de la rive gauche de la Leysse à la cote 233,8 m NGF et l'arasement du merlon localisé en rive droite de ce même cours d'eau à la cote 233,1 m NGF,
- le déplacement d'un parking, de la piste cyclable et la requalification de l'espace de loisirs,
- le creusement de mares temporaires/zones marécageuses,
- le défrichage et la végétalisation sur une emprise de 4,6 ha,
- la requalification d'une petite partie de cheminement rustique en un passage en platelage,
- ~~et~~ l'implantation d'un mur anti bruit servant également de barrière à faune ;

Considérant que Grand Lac Agglomération s'est engagé, dans le cadre de son recours, à réduire l'impact environnemental de son projet en :

- réduisant la surface déboisée de 4 618 m² à environ 1 500 m² et en prenant des mesures de conservation des arbres remarquables ;
- limitant le volume des remblais dans l'APPB uniquement à ceux nécessaires au bon fonctionnement écologique du secteur (liaison Leysse/douves permettant une alimentation naturelle de l'étang des Aigrettes) ;
- améliorant l'intégration paysagère du projet par un modelage fin des buttes en remblai (pentes douces et hauteur inférieure à la canopée de la végétation en place) ;

Considérant que, compte-tenu des engagements pris, le projet n'aura pas d'influence notable sur les enjeux des zonages suivants :

- ZNIEFF de type 1 : « sud du lac du Bourget »,
- ZNIEFF de type 2 « ensemble fonctionnel formé par le lac du Bourget et ses annexes »,
- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « rives sud du lac du Bourget »,
- les sites Natura 2000 FR8201771 et FR8212004 « Lac du Bourget » désignés au titre des Directives Habitats-Faune-Flore et Oiseaux ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet modifié présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ainsi modifié **ne justifie pas** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

La décision n°2019-ARA-KKP-2031 du 17 juillet 2019 relative à la création d'un parc paysager sur la commune du Bourget-du-Lac est retirée ;

Article 2

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parc éco-paysager, objet de la demande de recours gracieux n°2019-ARA-KKP-2162 présenté par Grand Lac agglomération, concernant la commune du Bourget-du-Lac (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

16 OCT. 2019

Pour préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
le directeur délégué


Eric TAMAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03